

**AVENANT N° 19 A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 30 avril 1997  
RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE**

**Préambule :**

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'activité partielle de longue durée par la société Air France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de 24 mois (jusqu'au 31 décembre 2022), il est décidé de prolonger le maintien des garanties de prévoyance sur la base d'un salaire de référence reconstitué comme si le salarié n'avait pas été en activité partielle. Cette prolongation sera, dans un premier temps, effectuée à titre gratuit et dans un second temps, effectuée à titre onéreux.

**Article 1. Objet de l'avenant**

1.1 Garanties incapacité, invalidité, décès

- Base de cotisations

Le présent avenant a pour objet de prolonger le maintien des prestations incapacité, invalidité, décès sur la base d'un salaire de référence reconstitué comme si le salarié n'avait pas été en activité partielle :

- gratuitement du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 mars 2021 : les cotisations sont assises uniquement sur le salaire d'activité et les indemnités d'activité partielle ;
- à titre onéreux à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 : les cotisations sont assises sur le salaire d'activité, les indemnités d'activité partielle et la différence entre ces éléments et le salaire de référence servant de base au calcul de l'indemnité d'activité partielle. En tout état de cause, l'assiette de cotisations ne peut être inférieure au salaire minimum garanti.

- Base de prestations

- Pour les sinistres qui embarquent des périodes de référence de salaire comprises entre le 23 mars 2020 et le 31 mars 2021 :

La base de prestations correspondra aux bases de cotisation des 12 mois précédant la mise en place de l'activité partielle Covid 19, à savoir le 23 mars 2020 (prolongation des dispositions de l'avenant n°18 au présent accord).

- Pour les sinistres qui embarquent des périodes de référence de salaire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 :

La base de prestations correspondra à la base de cotisation précitée à savoir le salaire d'activité, les indemnités d'activité partielle et la différence entre ces éléments et le salaire de référence servant de base au calcul de l'indemnité d'activité partielle sans pouvoir être inférieure au salaire minimum garanti.

1.2 Garantie inaptitude physique définitive PNC

<sup>DS</sup>  
CD

<sup>DS</sup>  
BG

<sup>DS</sup>  
ML

<sup>DS</sup>  
FL

<sup>DS</sup>  
ML

<sup>DS</sup>  
PT

- Base de cotisations

Le présent avenant a pour objet de prolonger le maintien de la prestation inaptitude physique définitive des PNC sur la base d'un salaire de référence reconstitué comme si le salarié n'avait pas été en activité partielle :

- gratuitement du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 : les cotisations sont assises sur le salaire d'activité et les indemnités d'activité partielle ;
- à titre onéreux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 : les cotisations sont assises sur le salaire d'activité, les indemnités d'activité partielle et la différence entre ces éléments et le salaire de référence servant de base au calcul de l'indemnité d'activité partielle. En tout état de cause, l'assiette de cotisations ne peut être inférieure au salaire minimum garanti.

- Base de prestations

- Pour les sinistres qui embarquent des périodes de référence de salaire comprises entre le 23 mars 2020 et le 31 décembre 2021 :

La base de prestations correspondra aux bases de cotisation des 12 mois précédant la mise en place de l'activité partielle Covid 19, à savoir le 23 mars 2020 (prolongation des dispositions de l'avenant n°18 au présent accord).

- Pour les sinistres qui embarquent des périodes de référence de salaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

La base de prestations correspondra à la base de cotisation précitée à savoir le salaire d'activité, les indemnités d'activité partielle et la différence entre ces éléments et le salaire de référence servant de base au calcul de l'indemnité d'activité partielle sans pouvoir être inférieure au salaire minimum garanti.

**Les dispositions de l'accord collectif du 30 avril 1997 ne sont pas autrement modifiées.**

**Article 2. Date d'effet de l'avenant – Formalités de dépôt et de publicité**

---

Le présent avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et prend fin au 31 décembre 2022.

Il sera notifié par la Société à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

En application du décret n°2018-362 du 15 mai 2018 relatif à la procédure de dépôt des accords collectifs, les formalités de dépôt seront effectuées par le représentant légal de l'entreprise. Conformément à l'article D. 2231-4 du Code du travail, ce dernier déposera l'accord collectif sur la plateforme nationale "TéléAccords" à l'adresse suivante : [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité énoncées par le Code du travail, à la diligence de la Direction.



Fait en 4 exemplaires originaux,

dont 1 exemplaire pour la DIRECCTE compétente.

Roissy le, 23 décembre 2020

Pour la société Air France : Patrice Tizon

DocuSigned by:  
*Patrice Tizon*  
30C4357CDE0F4BB...

Pour les organisations syndicales représentatives :

ALTER		
CFDT	Christophe Dewatine 18 décembre 2020	DocuSigned by: <i>Christophe Dewatine</i> A36E338EBCF548F...
CFE CGC	Bernard Garbiso 18 décembre 2020	DocuSigned by: <i>Bernard Garbiso</i> 421319178A9B454...
FO	Malloggi Christophe 23 décembre 2020	DocuSigned by: <i>Malloggi Christophe</i> 9E5DA498A1DF473...
SNPL France ALPA		
SPAF	Fabrice Cueille 16 décembre 2020	DocuSigned by: <i>Fabrice Cueille</i> B38A330AAE384C4...
UNSA Aérien	Marc Lamure 16 décembre 2020	DocuSigned by: <i>Marc Lamure</i> 1456B6D41D7F41C...